

Arrêt

n° 169 761 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, agissant en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 10 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à l'époux de la requérante.

1.2. Le 25 octobre 2011, la requérante et ses enfants mineurs, ont chacun, introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec leur époux et père.

1.3. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun d'eux, une décision de refus de visa, décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 16 janvier 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa, prise à l'égard de la requérante :

« Commentaire : [...] il ressort des documents produits que [l'époux de la requérante] a été engagé par le CPAS de Schaerbeek depuis le 1.7.2011 en tant qu'ouvrier auxiliaire dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980. De plus, le contrat de bail enregistré est limité à une seule personne.

En outre, dans la demande d'asile de son mari, il a déclaré être marié civilement en mai 2003. Or selon l'acte de mariage produit le couple se serait marié le 11.10.2001.

Dès lors, le visa est rejeté.

[...]

Motivation

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

[...] ».

- S'agissant de la décision de refus de visa, prise à l'égard de la fille de la requérante :

« Commentaire : [...] il ressort des documents produits que [l'époux de la requérante] a été engagé par le CPAS de Schaerbeek depuis le 1.7.2011 en tant qu'ouvrier auxiliaire dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980. De plus, le contrat de bail enregistré est limité à une seule personne.

Dès lors, le visa est rejeté.

[...]

Motivation [identique à celle prise à l'égard de la requérante] ».

- S'agissant des décisions de refus de visa, prises à l'égard des fils de la requérante :

« Commentaire : [...] il ressort des documents produits que [l'époux de la requérante] a été engagé par le CPAS de Schaerbeek depuis le 1.7.2011 en tant qu'ouvrier auxiliaire dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

De plus, la date de naissance sur le certificat médical est inexacte, le contrat de bail enregistré est limité à une seule personne et nous n'avons pas reçu l'original de l'acte de naissance légalisé.

Dès lors, le visa est rejeté.

[...]

Motivation [identique à celle prise à l'égard de la requérante] ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration », « du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de minutie, de précaution et de prudence » et « du principe général de droit de la proportionnalité et de précaution ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « la partie adverse ne fait aucune référence au fait que la personne rejointe est reconnue réfugiée en Belgique alors que tel constat oblige à considérer que la vie familiale n'est pas possible en Mauritanie. La personne rejointe est arrivée en Belgique au début de l'année 2009 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2009. Depuis lors, elle n'est jamais rentrée dans son pays d'origine alors que sont restés sur place femme et enfants. Cette longue séparation a été particulièrement éprouvante pour la famille. La personne rejointe souhaitait accueillir sa famille dans des conditions dignes et a donc tout mis en place pour travailler avant de le faire venir en Belgique. [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. En effet, si la partie défenderesse énonce, d'une part, dans la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante, que « *dans la demande d'asile de son mari, il a déclaré être marié civillement en mai 2003. Or selon l'acte de mariage produit le couple se serait marié le 11.10.2001* » et, d'autre part, dans les décisions de refus de visa prises à l'égard de ses fils, que « *nous n'avons pas reçu l'original de l'acte de naissance légalisé* », force est de constater qu'elle n'en tire aucune conséquence, en telle sorte qu'il ne peut être déduit de ces motifs qu'elle remet en cause l'existence d'une vie familiale des intéressés avec leur époux et père.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de ses

enfants. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la qualité de réfugié de l'époux de la requérante constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Mauritanie, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise des actes attaqués. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie adverse n'aperçoit pas pourquoi elle aurait dû faire référence au fait que la personne rejointe est reconnue réfugiée en Belgique. En effet, cette circonstance n'empêche pas l'Etat belge de poser des conditions au regroupement familial ainsi que le permet l'article 8 de la C.E.D.H. [...] Or, précisément la réglementation applicable en la matière prévoit notamment que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour, le conjoint et les enfants d'un étranger reconnu réfugié doit démontrer qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 10, *quod non* en l'espèce. Dès lors que la partie requérante n'a pas apporté cette preuve à l'administration, elle n'a pas intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. En tout état de cause, étant donné qu'elle n'a pas démontré avant la prise de l'acte querellé qu'elle remplissait les conditions fixées par la loi pour pouvoir revendiquer le droit à la protection familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. qui autorise les Etats membres à fixer des conditions pour que soit protégé le droit au respect de la vie familiale, c'est à tort qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu cette disposition en constatant cette carence. [...] La partie adverse considère enfin que la partie requérante ne contestant pas que le bail produit est limité à une seule personne et que le regroupant n'a donc pas démontré jouir d'un logement suffisant pour accueillir les quatre requérants comme l'exige l'article 10 depuis le 1 juin 2007 et que ce motif suffit à lui seul à motiver valablement les actes attaqués, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 10 de la loi tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 [...] » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, la Cour européenne des droits l'homme a précisé que, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que, les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66). Partant, dès lors que la circonstance que l'époux de la requérante

a été reconnu réfugié en Belgique, constitue un obstacle insurmontable à ce que la vie familiale puisse avoir lieu en Mauritanie, la partie défenderesse était tenue d'y avoir égard avant la prise des actes attaqués, indépendamment du fait que les conditions mises au séjour sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas réunies, en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du second moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ou le premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question préjudiciale, formulée dans la seconde branche du second moyen, est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 10 janvier 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS